

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

-----

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

CB/CZ

**A R R E T E**

N° 99623 du 18 DEC. 1992 portant  
prescription d'une étude de l'ancienne gravière  
de l'Ile Napoléon située sur le territoire de la commune  
de SAUSHEIM, Section 11, au lieu-dit "Aussen am Kanal".

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 24 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le rapport du l'inspecteur des Installations Classées du 9 juin 1992 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène (C.D.H.) du 25 juin 1992 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

CONSIDERANT que les activités développées sur ce secteur sous forme d'exploitation de décharge brute sont susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 notamment pour la préservation des sites et paysages, de la santé, de la salubrité publique et de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection, de contrôle et de travaux de réhabilitation du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## A R R E T E

### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er -

Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne dont le siège est situé au n° 1 de la rue des Orphelins 68200 MULHOUSE, réalisera et remettra à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) dans un délai de 6 mois :

une étude approfondie portant sur les conséquences de l'exploitation d'une décharge brute dans une zone aquifère alluvionnaire constituant une réserve d'eau potable pour les collectivités publiques.

La zone d'étude englobera le secteur d'influence des forages voisins, notamment de PEUGEOT S.A. et le puits A.E.P. de BALDERSHEIM. Elle s'étendra au Sud jusqu'aux limites des alluvions, au Sud-Ouest et Nord-Est par une ligne équipotentielle et au Nord-Ouest et Sud-Est par des lignes de courant. Si nécessaire, la zone d'étude devra être étendue compte tenu de l'importance des débits pompés sur les champs captants existant en limite du secteur d'étude.

L'étude s'appuiera sur celle réalisée en mai 1991 par l'hydrogéologue du Bureau Régional de Géologie Minière (B.R.G.M.).

#### ARTICLE 2 - Etudes

Cette étude devra traiter les aspects :

- hydrogéologiques,
- hydrodynamiques,
- hydrochimiques,
- d'émissions de gaz de fermentation de la décharge avec :
  - \* une appréciation sur l'état de réactivité du sol,
  - \* une évaluation des risques potentiels pour le voisinage.

.../...

Elle s'appuyera sur un modèle mathématique simulant l'évolution dans le temps et dans l'espace de la piézométrie et de la qualité des eaux de la nappe phréatique. La carte de délimitation de la zone pouvant être concernée est jointe en annexe I.

### Article 3 Propositions de travaux

Cette étude proposera si nécessaire :

- les modalités d'extension du réseau piézométrique de contrôle des eaux souterraines permettant de prélever des échantillons représentatifs des eaux jusqu'au substratum.

- les fréquences des analyses permettant d'apprécier l'impact de cette décharge sur la qualité des eaux souterraines dont les paramètres à prendre en considération sont joints en annexe II.

- les aménagements à réaliser sur le site susceptibles de limiter les infiltrations des eaux pluviales et de bloquer le flux polluant en aval de la décharge.

- la création d'un réseau de contrôle des émissions de gaz avec proposition de traitement, de manière à assurer la sécurité du voisinage.

- les modalités d'un contrôle rigoureux des déchets à l'entrée de la décharge, notamment en ce qui concerne la nature (composition), l'origine (industrielle, urbaine, agricole) et de la provenance géographique (canton et arrondissement).

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 et des articles 36, 37 et 38 du décret du 23 février 1973, l'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation classée rendrait nécessaires, notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

.../...

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'agglomération mulhousienne, les Maires des communes de SAUSHEIM et de RIXHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du HAUT-RHIN.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'étude complémentaire est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence sur le portail d'entrée du site par l'exploitant.


Fait à COLMAR, le 18 DEC. 1992

Le Préfet,

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Signé : Hélène BLANC



  
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.